

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020 A BOËN-SUR-LIGNON**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 08 septembre 2020 s'est réuni à Boën-sur-Lignon à 19h30 le 15 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Joseph DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANCON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, Olivier GAULIN, Flora GAUTIER, André GAY, Sylvie GENEPIERRE, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Martine GRIVILLERS, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Gérard PEYCELON, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Michel ROBIN, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Denis TAMAIN, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Yannick TOURAND, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Georges BONCOMPAIN par Philippe PEYRARD, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Colette FERRAND par Pierre BARTHELEMY, Dominique GUILLIN par Pascal COSTON, Michelle JOURJON par Christian LYONNET

Pouvoirs : Lyliane BEYNEL à Claudine COURT, Christophe BRETTON à Pierre VERDIER, Laure CHAZELLE à Pierre-Jean ROCHETTE, Jean-Luc DAVAL-POMMIER à Bertrand DAVAL, Alféo GUIOTTO à Yannick TOURAND, Olivier JOLY à Christophe BAZILE, Gilbert LORENZI à Jean-Baptiste CHOSSY, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Martine MATRAT à Thierry GOUBY, Christian SOULIER à Annick BRUNEL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Christiane BRUN-JARRY, Christophe DESTRAS, Fabrice ROLLAND

Secrétaire de séance : PÂQUET Quentin.

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	114
Nombre de membres suppléés	5
Nombre de pouvoirs :	11
Nombre de membres absents non représentés :	2
Nombre de votants :	126

Mot d'accueil de Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, maire de Boën-sur-Lignon.

Monsieur le Président ouvre la séance et procède à l'appel. Il désigne ensuite Monsieur Quentin PAQUET en tant que secrétaire de séance :

- APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 11 et 17/07/2020 :

Les procès-verbaux des deux dernières séances n'appellent pas de remarque particulière et sont donc approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Président procède à la présentation des premiers points de l'ordre du jour.

01 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent prévoir la création d'une commission consultative des services publics locaux qui est consultée préalablement à toute délégation de service public, tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs. Cette commission est consultée pour l'examen des rapports annuels du délégataire de service public, du prix et de la qualité du service public d'eau potable, de l'assainissement, etc...

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit comprendre :

- un président : le président de l'établissement public ou son représentant
- des membres du conseil communautaire
- des représentants des associations locales.
- le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour; des personnes qualifiées avec voix consultative.

Les membres issus du conseil de la collectivité locale sont désignés selon le principe de la représentation proportionnelle.

Les membres issus des associations locales sont nommés par le Président par arrêté.

1/ Création

Il est donc proposé :

- d'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 8 (dont 4 issus du conseil communautaire) ;
- d'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que celui des titulaires ;
- que les associations dont devront être issus les 4 membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - * le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la communauté ;
 - * la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
 - * la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

2/ Composition

Il est donc proposé de désigner les conseillers communautaires au sein de la commission consultative des services publics locaux et d'autoriser le Président, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la commission.

Les propositions sont les suivantes :

Titulaires : P Giraud, P Couchaud, P Romestaing, F Forchez

Suppléants : M. Pelardy, R Bonnefoy, B Daval, A Palmier

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

02 - COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE

L'article L2143-3 qui prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui sont compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace quand la population atteint 5.000 habitants, la création d'une commission intercommunale d'accessibilité.

Cette commission est chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le Président de l'EPCI préside cette commission, arrête la liste de ses membres, fixe le règlement intérieur et les dates de réunions.

Cette dernière doit être composée notamment des représentants du conseil communautaire, d'associations d'usagers et d'associations représentant les

personnes handicapées et à mobilité réduite. Par personnes handicapées, il faut ici voir toutes les personnes ayant des difficultés de déplacement (enfants, femmes enceintes, personnes mal voyantes, personnes âgées...).

Enfin, des personnes physiques ou morales intéressées au sujet pourront être invitées par le Président à participer aux réunions de cette commission.

Il est proposé :

- de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- d'arrêter le nombre de membres de la commission à 12, dont 6 seront issus du conseil communautaire ;
- que les associations, dont devront être issus les 6 membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires, devront répondre aux critères suivants :

- * le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;

- * la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;

- * la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

- d'autoriser le Président d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la commission.

Les propositions de candidats sont les suivantes :

Titulaires : F Mathevet, JM Grange, F Forchez, E Lardon, E Chouvier, V Gouttefarde

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

03 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

Après l'installation du conseil communautaire à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, celui-ci doit procéder à la désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

La date limite d'installation des syndicats mixtes fermés est le 25 septembre 2020 (loi du second tour). Une 1ère liste d'organismes a été validée le 17 juillet dernier.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein des organismes répertoriés dans le tableau joint en annexe.

Cette proposition de vote groupée est approuvée à mains levées par 125 voix pour.

04 - COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CIID

Les articles 1650 et et 1650A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Cette commission est obligatoire.

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Monsieur le Président propose de :

- créer une commission intercommunale des impôts directs pour la durée du mandat,
- proposer la liste jointe de 40 personnes afin que Monsieur le directeur départemental des finances publiques désigne les dix commissaires titulaires et les dix commissaires suppléants.

Cette proposition de liste est approuvée par 125 voix pour.

La parole est ensuite donnée à Monsieur Patrick ROMESTAING, vice-président en charge des ressources humaines.

A partir de la délibération N° 5, les votes sont effectués par le vote électronique.

05 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Il est proposé au conseil communautaire que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ; les demandes de remboursement doivent être appuyées d'un justificatif.

Il est proposé d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- fondamentaux de l'action publique locale,
- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

Les formations doivent être en lien avec les compétences de la communauté. Il est proposé d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation. Les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices prochains.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

06 - REMBOURSEMENT DES ELUS EN MISSION

Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier, dans le cadre d'un mandat spécial octroyé préalablement par le président et dans le cadre exclusif de leurs fonctions, du remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion de déplacements hors département. Le mandat spécial implique une opération précise quant à son objet et limitée dans sa durée, qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables).

Le remboursement des frais occasionnés se fait dans les conditions définies réglementairement et concerne :

- les frais de transport : utilisation des véhicules personnel, de location, transports en commun...
- les frais de séjours (hôtels, stationnements...)

Les frais peuvent ainsi être remboursés dans le cadre défini par le conseil communautaire sur présentation des justificatifs sur la base des barèmes en vigueur, et pour un montant identique aux frais engagés.

Il est donc proposé d'approuver les modalités de remboursement des déplacements des élus suivant les conditions mentionnées en annexe.

Les missions des élus communautaires occasionnant des frais d'inscription, d'hébergement, de transport ou de restauration et qui seront :

- soit pris en charge directement par la collectivité,
- soit remboursés à l'intéressé(e) sur présentation de justificatifs.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

07 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Service commun des secrétaires de mairies (poste n°330)

Adhérente au service commun, la commune de Saint-Just-en-Bas souhaite augmenter le temps de travail de la secrétaire de mairie qui lui est mis à disposition par LFa afin d'adapter le poste aux besoins. Il est donc proposé de porter le temps de travail affecté à ce poste (partagé avec la commune de Palogneux) de 29h hebdomadaires à 32 h (dont 21h affectées à la commune de Saint-Just-en-Bas.

Il est proposé d'approuver le temps de travail affecté à ce poste de 29h hebdomadaires à 32 h comme présenté.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

Monsieur Thierry HAREUX, vice-président en charge de l'assainissement, présente les points suivants.

08 - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2019

Dans le cadre de la compétence assainissement et du suivi annuel d'exploitation, il y a lieu de réaliser un rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement (RPQS) pour l'année 2019 (assainissement collectif et non collectif).

Ce RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) imposé aux collectivités par la loi Barnier du 2 février 1995, permet de faire une synthèse de l'année écoulée afin de mieux connaître les données de l'ensemble du patrimoine de l'assainissement. Ce rapport traite des données techniques (linéaires de réseaux, stations, traitement, etc...) mais également de données financières.

- Assainissement collectif :

Sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, en matière de collecte des eaux, le réseau représente environ 1 500 kilomètres (unitaire, séparatif et eaux pluviales) et dessert environ 46 000 branchements.

Pour l'épuration, Loire Forez dispose de 166 unités de traitement des eaux usées. 3 communes sont traitées hors du territoire communautaire (Boisset-les-Montrond, Bonson et Saint-Just Saint-Rambert).

Le tarif payé par chaque usager du service depuis la fin du lissage en 2014 (en € HT) pour l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez (45 communes). Aucune évolution n'est prévue pour ces tarifs.

- o part fixe : 40 € HT
- o part variable : 1,80 € HT/m³

Les tarifs pour les autres communes sont différents car en cours d'harmonisation pour être à terme lissés vers le tarif cible de 40 € HT de par fixe et de 1.80 €HT/m³

L'encours de la dette au 31 décembre 2018 s'élève à 34 702 163€ HT.

En 2019, un important programme de travaux a eu lieu de plus de 10 millions d'euros de travaux mandatés

Au niveau de l'exploitation, le service poursuit ses opérations de maintenance régulière sur les 127 postes de relevage et sur les 155 stations exploitées en régie (516 interventions de maintenance en 2019). Ce secteur d'activité est un élément important de la qualité du service et permet d'avoir une réactivité en cas d'urgence.

L'activité du service concerne aussi bien les contrôles de conformité électrique que l'entretien d'espaces verts et de nombreux bilans 24h afin de contrôler la qualité des eaux brutes et des eaux traitées sur les stations d'épuration.

Autres chiffres clés :

Plus de 1000 industriels identifiés avec rejets à contrôler,

768 Interventions réseaux (bouchage, casse réseau, odeurs, dératisation, suivi travaux branchement

1098 autorisations d'urbanisme traitées

372 demandes de branchement

- Assainissement non collectif :

Le territoire de Loire Forez agglomération compte environ 9 500 installations autonomes.

L'objectif du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de protéger et préserver notre environnement, les cours d'eau et les ressources en eau potable.

Il a pour mission de vérifier la conformité et le bon fonctionnement de l'ouvrage et détecter des pollutions éventuelles (pollution en milieu naturel ou problème de salubrité publique), de communiquer auprès des administrés lors des contrôles et d'apporter une aide et une expertise technique sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des redevances assainissement non collectif, les montants restent inchangés pour l'année 2019.

Quelques chiffres clés : 959 dossiers instruits en 2019

134 demandes d'urbanisme (permis de construire, demande préalable...)

310 dossiers relatifs à des projets de réhabilitation d'installations existantes

345 contrôles de bon fonctionnement

170 contrôles pour les ventes.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir adopter le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif 2019.

L'assemblée prend acte de ce rapport par 125 voix pour.

09 - AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES SECTEURS BOURG - LA GARE A PERIGNEUX - LOT 2

Par marché public de travaux notifié le 07 janvier 2020, LFa a confié à l'entreprise SADE le marché de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Périgneux (station de la Gare) pour un montant de 499 000 € HT.

Les opérations de curage et d'épandage des boues des bassins de lagunage existants sont incluent dans le marché de travaux de construction de la nouvelle station d'épuration. Pour le 1^{er} bassin de lagunage, elles ont été réalisées début mars 2020 : 660 m³ de boues ont été épandus conformément au plan d'épandage.

Les opérations pour les boues du deuxième bassin étaient prévues en août 2020.

Cependant, suite aux mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID19, les travaux ont été interrompus entre le 17 mars et le 11 mai.

Parallèlement, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a émis un avis sur la gestion des boues de station d'épuration et une circulaire ministérielle du 02 avril a interdit tout épandage de boues non hygiénisées produites après le démarrage de l'épidémie. Cette circulaire a été transmise au Préfet qui l'a reprise dans un courrier en date du 06 avril 2020 à destination des maires des communes et des EPCI : *« les boues non hygiénisées et extraites après le début de l'épidémie, le 16 mars 2020 pour la Loire, devront être stockées puis réorientées vers une filière d'hygiénisation ou d'incinération pouvant les accueillir »*.

En conséquence, l'épandage des boues de la seconde lagune de la station d'épuration de Périgueux Gare, conformément au marché de travaux initial, n'est donc plus possible.

Le chantier de réalisation de la nouvelle station d'épuration devant se poursuivre (construction du 2ème étage de filtres plantés de roseaux en lieu et place de la 2ème lagune), une solution alternative et réglementaire est proposée pour gérer ces boues : une filière pour les boues liquides et une filière pour les boues pâteuses. Les volumes et tonnages de boues sont des estimations, ils sont susceptibles d'évoluer : un ajustement des quantités sera fait en fin de curage.

Par ailleurs, en phase étude, lors du retour des déclarations de travaux, il a été découvert la présence d'une canalisation d'alimentation en eau potable, appartenant au SIAEP du Haut Forez, traversant la parcelle de la station. Le projet a donc été construit en fonction de cette contrainte.

Mais lors des terrassements, nous avons constaté un positionnement différent de cette canalisation. Aussi il a été nécessaire de la dévier.

Ces 2 contraintes entraînent des plus et moins-values qui nécessitent de réaliser un avenant au marché de travaux.

Plus-value :

- Dévoiement de la conduite d'eau potable → + 2 140 € HT
- Gestion des boues de la 2^{ème} lagune à la suite de la crise sanitaire liée au Covid → + 48 514,58 € HT

Moins-value :

- Gestion des boues de la 2^{ème} lagune à la suite de la crise sanitaire liée au Covid → - 2 982 € HT

⇒ Soit au total une plus-value de 47 672.58 € HT

Evolution du marché : + 9,55 %

	€ HT	TVA	€ TTC
Montant total du marché initial	499 000	99 800	598 800
Montant de l'avenant n°1	47 672.58	9 534.52	57 207.1
Montant total du marché après avenant	546 672.58	109 334.52	656 007.1

Par ailleurs, ces diverses opérations nécessitent d'allonger la durée du marché de 6 semaines.

La commission d'appel d'offres ayant donné un avis favorable dans sa séance du 28 août 2020, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à signer ces 2 avenants.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

Monsieur Yves MARTIN, conseiller communautaire délégué au commerce et président de la commission d'appel d'offres, poursuit avec les marchés publics.

10 - PRESTATIONS DE CONTROLES DE RECEPTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES

La consultation, lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, concerne des prestations de contrôles de réception des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales : inspections télévisuelles, contrôle de compactage des tranchées, caractérisation GTR des matériaux.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot 1 : Secteur Nord
- Lot 2 : Secteur Centre
- Lot 3 : Secteur Sud

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois 1 an. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 40 000 € HT par lot défini ci-après.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (60 %) et la valeur technique (40 %).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 28 août 2020 pour analyser les offres.

	Entreprise attributaire du marché
Lot 1 : Contrôles de réception des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales Secteur Nord	ALPS
Lot 2 : Contrôles de réception des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales Secteur Centre	LRA CONTROLES
Lot 3 : Contrôles de réception des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales Secteur Sud	TECHNI-VISION

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer les marchés aux les sociétés mieux-disantes énoncées ci-dessus
- d'autoriser le président à signer ces marchés ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas le montant du marché

Cette proposition est approuvée par 124 voix pour et 1 abstention (M. Denis TAMAIN).

11 - TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE DE L'ORME SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

La consultation, lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, concerne des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue de l'Orme située sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (40 %) et la valeur technique (60 %).

Le délai d'exécution du marché est de 10 semaines dont 3 semaines de préparation. Son montant estimatif est de 222 605 € HT.

La commission d'appel d'offres s'est réunie, pour avis, le 28 août 2020 pour juger l'offre la mieux-disante.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer ce marché avec la société TPCF Ets de COLAS (Montrond-les-Bains 42) mieux-disante et pour un montant de 196 255 € HT
- d'autoriser le président à signer ce marché ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas le montant du marché.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour.

12 - TRANSPORT PUBLIC NON URBAIN DE PERSONNES PAR AUTOCARS SUR LE TERRITOIRE DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION - LIGNES REGULIERES N°112 ET 302

La consultation, lancée sous la forme d'un appel d'offre ouvert, a pour objet l'exploitation des services de transports publics non urbains de personnes par autocars pour les lignes régulières n° 112 et 302 du réseau TIL.

Elle porte également sur les services dits de « doublages » de ces lignes régulières mis en place spécifiquement pour les scolaires, en complément et sur certaines prestations complémentaires.

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (60 %) et la valeur technique (40 %).

Les prestations sont réparties en deux lots définis ci-après et s'exécuteront sur la période du 01/01/2021 jusqu'au 24/08/2025.

Les prestations fournies par le titulaire sont rémunérées sous la forme :

- d'une partie à prix forfaitaire pour la prestation réalisée par les véhicules de fond de ligne et les véhicules de doublage scolaire (et le(s) véhicule(s) de remplacement le cas échéant)
- d'une partie à prix unitaire : partie à bons de commande pour des prestations complémentaires sur la modification de la consistance des services et dans la limite du montant maximum précisé ci-après

Numéro du lot	Intitulé	Attributaire	Montant en € HT pour la partie du marché à prix forfaitaire	Montant maximum en € HT pour toute la durée du marché	Montant estimatif annuel en € HT
1	Ligne régulière 112 et ses	2TMC (Sury-le-	540 536 € par an	250 000 €	740 000 €

	circuits scolaires associés	Comtal 42)			
2	Ligne régulière 302 et ses circuits scolaires associés	CARS PHILIBERT (Caluire 69) + 2TMC et SESSIECQ (sous-traitants)	434 049.76 € par an	250 000 €	560 000 €

La CAO s'est réunie le 28/08/2020 pour choisir les offres les mieux disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le président à signer ces marchés avec les sociétés mieux-disantes énoncées ci-dessus et pour les montants précités
- d'autoriser le président à signer tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché

Cette proposition est approuvée par 124 voix pour (M. Pierre-Jean ROCHETTE ne prend pas part au vote).

Monsieur Fabrice ROLLAND de la commune de Boën-sur-Lignon arrive à 20 heures : le nombre de votants est donc de 126 voix à partir de la délibération n°13.

13 - TRAVAUX DE PETITES REPARATIONS EN MACONNERIE SUR LES OUVRAGES D'ART DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

La consultation, lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, concerne la réalisation de petites réparations de maçonnerie sur les ouvrages d'art situés sur le territoire de Loire Forez agglomération.

Les travaux correspondent de manière générale à :

- la pose de dispositifs nouveaux
- la réparation de dispositifs existants
- l'ajout de compléments et accessoires

Les critères de jugement des offres sont le prix des prestations (70 %) et la valeur technique (30 %).

La durée du marché est de 1 an renouvelable 2 fois 1 an. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conclu avec un montant annuel minimum 20 000 € HT et un montant annuel maximum de 80 000 € HT par lot.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

	Entreprise attributaire du marché	Montant DQE en € HT	Montant estimatif DQE en € HT
Lot 1 : Secteur Nord	EGBAT TP (Andrézieux-Bouthéon 42)	46 170 €	50 247.50 €

Lot 2 : Secteur Sud	EGBAT TP (Andrézieux- Bouthéon 42)	46 170 €	50 247.50 €
---------------------	--	----------	-------------

La commission d'appel d'offres s'est réunie, pour avis, le 28 août 2020 pour juger les offres les mieux-disantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer ces marchés aux sociétés mieux-disantes énoncées ci-dessus
- d'autoriser le président à signer ces marchés ainsi que tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Monsieur Patrice COUCHAUD, vice-président en charge de l'eau, présente les deux avenants suivants.

14 - AVENANT 1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT DES STATIONS LOT N° 3 CHLORE GAZEUX

A la suite du transfert de compétence en eau potable par Loire Forez agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, le marché de fourniture de produits de traitement des stations a été transféré du Syndicat de Production d'Eau du Montbrisonnais à Loire Forez agglomération.

Le marché de fourniture de produits de traitement des stations passé par le Syndicat de Production d'Eau du Montbrisonnais ne prévoyait pas de bouteille de chlore de 30 kg et 14 kg, nécessaire pour les stations de chloration de plus petite taille. Il convient d'intégrer les modifications suivantes au marché :

Rajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires :

Prix nouveaux	Quantités indicatives pour une année (non contractuelles)	Unité	Prix unitaire € HT *	Délai livraison à compter de la réception du bon de commande (en jours ouvrés)	Location d'une bouteille en € HT	Taxe transport ADR	Consigne d'une bouteille en € HT
PN1	Bouteilles 30 kg	Bouteille	140,40	3	1,73	8,40	525
PN2	Bouteilles 14 kg	Bouteille	82,60	3	1,73	8,40	475

* Ce prix doit prendre en compte la fourniture du produit ainsi que la livraison au lieu indiqué.

Location journalière par bouteille après une mise à disposition gratuite de 60 jours.

La consigne est intégralement restituée au retour de la bouteille.

L'introduction de ces prix nouveaux n'entraîne aucune modification du montant du marché.

La CAO du 28 août 2020 a donné un avis favorable à ce projet d'avenant.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet avenant de prix nouveaux et d'autoriser le président à le signer.

Cette proposition d'avenant est approuvée par 126 voix pour.

15 - AVENANT 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PROGRAMME 2020 2025

Dans le cadre du transfert de compétence en eau potable par Loire Forez agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, le marché relatif aux travaux de réfection de réseaux d'alimentation en eau potable – Programme 2020-2025 a été transféré de la commune de Sury-le-Comtal à Loire Forez agglomération.

Afin que l'exécution de ce marché soit la plus cohérente possible, Il convient de rajouter une liste de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires :

- PN1 : Fourniture et pose regard quadruple : 1 050.00 € HT l'unité
- PN2 : Percement de mur : 10.00 € HT dm
- PN3 : Raccordement sur ancienne installation avec robinetteries nécessaires et retrait du compteur : 90.00 € HT l'unité
- PN4 : Brasure sur cuivre existant : 60.00 € HT l'unité
- PN5 : Fourniture et pose de tuyaux cuivre de diamètre jusqu'à 16 mm y compris fixation par collier : 40.00 € HT le mètre linéaire
- PN6 : Fourniture et pose regard double : 540.00 € HT l'unité
- PN7 : Fourniture et pose regard triple : 680.00 € HT l'unité

L'introduction de ces prix nouveaux n'entraîne aucune modification du montant du marché.

- Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet avenant de prix nouveaux, d'autoriser le président à le signer et d'autoriser le président à signer tout avenant éventuel dans la mesure où il n'impacte pas les montants du marché

Cette proposition d'avenant est approuvée par 126 voix pour.

La parole est donnée à Monsieur Valéry GOUTTEFARDE, conseiller communautaire délégué en charge de la politique locale de l'habitat et aux gens du voyage.

16 - REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRES POUR LES GENS DU VOYAGE

Loire Forez agglomération gère actuellement quatre aires d'accueil pour les gens du voyage. Elles permettent aux voyageurs habitant et se déplaçant traditionnellement en résidence mobile, de séjourner de façon temporaire sur le territoire communautaire.

Le règlement aujourd'hui opposable sur ces différents sites n'est plus en phase avec les dernières évolutions législatives en la matière et par voie de conséquence il est nécessaire de le faire évoluer.

En effet la loi du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui traite notamment de la thématique des gens du voyage, a abrogé leur statut administratif particulier, qui comportait plusieurs dispositions jugées discriminantes.

Ainsi, les titres de circulation, plus communément appelés carnets de circulation, qui faisaient jusqu'alors réglementairement partie des pièces indispensables pour acter

l'entrée sur une aire d'accueil, ne peuvent plus être exigés par les gestionnaires de site.

En complément de ces évolutions législatives importantes, l'article 7 du décret du 26/12/2019 précise quant à lui différentes autres modalités formelles à intégrer, ainsi que le délai applicable pour mettre en place ce nouveau cadre réglementaires (soit initialement avant le 28/06/2020 prorogé en raison de la crise sanitaire jusqu'au 10/10/2020).

Enfin, de nombreux retours d'expérience au niveau de la gestion locale des aires d'accueil ont aussi permis d'adapter le nouveau règlement intérieur.

Finalement ce nouveau règlement opposable aux tiers, plus exhaustif et plus précis, facilitera le travail quotidien du prestataire extérieur (société l'hacienda pour les quatre sites communautaires lui appartenant).

Il est donc proposé d'approuver le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Monsieur Patrick LEDIEU, vice-président en charge de la planification, de l'urbanisme et du PLUi, présente la délibération N°17.

17 - ACTUALISATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN : INSTAURATION SUR LES ZONES CONCERNEES ET PERIMETRES DE DELEGATION AUX COMMUNES

La compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » emporte de plein droit la compétence « droit de préemption urbain » (DPU) sur l'ensemble des 87 communes composant le territoire communautaire.

La compétence pour le droit de préemption a donc été transférée de fait à Loire Forez agglomération à sa création en 2017.

Avant le transfert de compétence, de nombreuses communes avaient institué un droit de préemption. Il avait été fait le choix de maintenir ce droit de préemption au niveau des communes. Exception a été faite pour les zones économiques, qui relèvent obligatoirement d'une compétence communautaire.

Formellement, il a donc fallu réinstaurer le droit de préemption au niveau communautaire, puis le déléguer aux communes.

Le travail s'est alors fait sur la base des délibérations que chaque commune avait prises antérieurement.

Depuis, dans le cadre de la numérisation des documents d'urbanisme, en vue de l'automatisation de l'instruction des CUA, les services communautaires ont resuivi, en 2109 et en ce début d'année, toutes ces anciennes délibérations communales,

Ce travail de relecture a mis en évidence :

- Soit des erreurs de désignations, ou des imprécisions, ente les termes du zonage et du règlement des PLU, et ceux des délibérations. Celles-ci peuvent avoir été de plusieurs ordres : ne pas avoir travaillé sur la délibération communale antérieure la plus récente des communes, avoir mal retranscrit des noms des zones, parfois au niveau de la commune, avant transfert, ..., ... La délibération qui vous est

proposée ce jour vise à corriger ces erreurs matérielles (sans changer quoi que ce soit sur le fond pour les communes)

- Soit une absence de justification pour certains droits de préemption urbain institués sur carte communales. La délibération qui vous proposée ce jour apporte un minimum de justification, pour mieux fonder juridiquement une éventuelle préemption. Ici aussi, l'intention communale initiale n'est pas impactée. Ainsi, il vous est aujourd'hui proposé d'instituer le droit de préemption urbain et de le déléguer aux communes de Saint-Etienne-le-Molard, Lérigneux, Saint-Bonnet-le-Courreau qui sont sous le régime d'une carte communale, avec pour objectif de mettre en œuvre leur politique foncière,

Enfin, à chaque modification de PLU, touchant au zonage, il faut se poser la question de l'adaptation du droit de préemption urbain. Nous avons donc périodiquement des délibérations pour ce faire. C'est aujourd'hui aussi le cas.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- instituer le droit de préemption urbain sur les zones définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à ce jour, selon la liste du tableau joint en annexe (53 communes),

- déléguer aux communes l'exercice de ce droit de préemption urbain pour les zones sur lesquelles il est institué, hormis sur les zones d'activités économiques qui sont également listées dans le tableau joint en annexe.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Puis, c'est Madame Claudine COURT, vice-présidente en charge de l'habitat, qui poursuit.

18 - APPROBATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA LOIRE (ADIL 42)

L'ADIL 42 a pour mission d'informer, d'apporter un conseil complet et personnalisé au grand public sur toutes les questions liées au logement et à l'urbanisme, de façon gratuite et neutre. Ces informations peuvent bénéficier aussi bien à des propriétaires bailleurs (investissement locatif/exonération fiscale/gestion locative /diagnostic obligatoire/etc...), qu'à des locataires (conflit avec le bailleur/bail d'habitation/norme d'habitabilité/etc...), des candidats à la construction (construction et travaux / achat et vente/ etc.), des propriétaires occupants (réhabilitation, subvention / crédit d'impôt / etc...) ou bien encore à des primo-accédants (acquisition / prêt bancaire / etc....)

Localisée à Saint Etienne, l'ADIL42 tient une permanence téléphonique du lundi au vendredi, et une permanence physique une fois par semaine à Montbrison dans les locaux de la Maison Départementale de l'Habitat et du Logement (MDHL).

La demande de cotisation annuelle de l'ADIL 42, identique à celles des années précédentes : de 0,11 € par habitant soit un montant de 12 050.83 €.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir adhérer à l'ADIL et approuver la participation financière au fonctionnement de l'ADIL 42 telle que prévue chaque année au budget.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, vice-président en charge du tourisme, prend la parole pour les délibérations suivantes.

19 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MONTAGNES DU MASSIF CENTRAL POUR LE COL DE LA LOGE SAISON 2020 2021

Loire Forez agglomération adhère à l'association Montagnes du Massif Central, dans le cadre du réseau des stations de ski de fond du massif. Cette fédération des stations permet entre autres de bénéficier de tarifs préférentiels sur les formations et recyclages du personnel et sur les achats groupés, comme ce fut le cas pour la mise en place de la billetterie informatisée l'hiver dernier. L'association se charge également d'organiser et d'encaisser pour notre compte les ventes en ligne de présaison.

En contrepartie, et comme le prévoit la convention à intervenir entre Montagnes du Massif Central et Loire Forez agglomération, un pourcentage de la redevance perçue est reversé à l'association Montagnes du Massif Central pour participer au financement du développement, de la promotion et de la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin. Les reversements prévus sur les recettes de redevance sont les suivants :

- de 9 % jusqu'à 30 000 €
- de 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
- de 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
- de 2,70 % à partir de 120 001 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention proposée à intervenir entre Loire Forez agglomération et Montagnes du Massif Central ;
- d'attribuer à Montagnes du Massif Central un reversement du produit de redevance perçu égal à :
 - o 9 % jusqu'à 30 000 €
 - o 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
 - o 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
 - o 2,70 % à partir de 120 001 €
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

20 - REDEVANCES DU COL DE LA LOGE SAISON 2020 2021

Conformément à l'article L2333-81 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire de Loire Forez a institué la redevance par la délibération n°27 du 19/12/2017.

Le produit de la redevance instituée est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

Saison	Nb jours	Recettes de	Recettes de	TOTAL
--------	----------	-------------	-------------	-------

	d'ouverture	billetterie	location de matériel	recettes
2011/2012	61	20 721 €	18 012 €	38 733 €
2012/2013	92	30 398 €	26 917 €	57 315 €
2013/2014	84	38 996 €	27 009 €	66 005 €
2014/2015	72	41 495 €	38 100 €	79 595 €
2015/2016	58	25 737 €	16 395 €	42 132 €
2016/2017	42	22 789 €	15 220 €	38 009 €
2017/2018	75	58 985 €	41 604 €	100 589 €
2018/2019	44	39 022 €	29 146 €	68 168 €
2019/2020	0	4 150 €	577 €	4 727 €

Pour l'hiver 2020-2021, aucune modification tarifaire n'aura lieu sur les forfaits nationaux et Massif Central.

Du fait de la saison 2019-2020 « sans neige », beaucoup de clients n'ont pas ou très peu utilisé leur forfait annuel « Nordic pass Massif » permettant la pratique du ski de fond sur toutes les stations du Massif Central et ont demandé des remboursements. Lors du conseil d'administration de l'association Montagnes du Massif Central du 28 mai 2020, il a été acté d'appliquer une remise de 50% sur l'achat de ces forfaits Nordic Pass Massif Central pour la saison prochaine dans ce cas de figure (39 forfaits vendus nous concernant).

S'agissant du forfait saison du col de la Loge (qui donne aussi accès au Pilat et aux Crêtes du Forez), il est exceptionnellement proposé de reconduire pour l'hiver 2020-2021 la validité de ce forfait acquis sur la période hivernale 2019-2020 (13 forfaits vendus)

La grille complète des tarifs 2020-2021 d'accès aux pistes de ski de fond et des raquettes à neige, ainsi que les exonérations, est présentée en annexe.

Les tarifs de location des matériels sont fixés par décision du Président. Ils ne seront pas modifiés pour la saison à venir.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver les tarifs et exonérations proposés ci-dessus pour la saison 2020-2021,
- approuver une remise de 50% sur l'achat des forfaits Nordic Pass Massif Central pour les skieurs qui l'ont acheté pour la saison 2019/2020,
- reconduire la validité des forfaits saison col de la Loge acquis sur la période hivernale 2019-2020 compte tenu de l'absence d'enneigement constaté.

Vote du conseil :

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

21 - TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2021

Par délibération n°11 du 26/09/2017, Loire Forez agglomération a décidé d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire. Toutes les collectivités en charge de la collecte de la taxe de séjour sont invitées à délibérer avant le 1^{er} octobre 2020 pour adopter la période de perception, les 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi, le tarif minimal en dessous duquel la taxe de

séjour ne s'applique pas, les exonérations, le nouveau taux compris entre 1% et 5% applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement.

La taxe de séjour au réel s'applique en Loire Forez et sur l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Loire. A l'échelle du Forez, Loire Forez agglomération et la communauté de communes de Forez-est adoptent la même tarification.

En 2020, Loire Forez compte 340 établissements répertoriés par l'office de tourisme, dont 30 % sont classés.

Classement	Non classés	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	Total
Nombre	237	10	38	52	3	340
En %	70%	3%	11%	15%	1%	100%

1. Les exonérations

Les exonérations ne connaissent pas de changement.

2. La collecte

La collecte est organisée au quadrimestre avec 3 dates de collecte : 30/04, 31/08 et 31/12, tout en continuant à privilégier la dématérialisation de la collecte. Toutefois, le contexte sanitaire en 2020 a conduit à décaler l'appel de la taxe à l'issue des quatre premiers mois de l'année.

Au titre de l'année 2019, il a été réalisé 150 059 nuitées sur le territoire, soit 14% du total des nuitées réalisés dans la Loire, pour un montant collecté de 75 478,76 €. Pour mémoire en 2018, les nuitées étaient au nombre de 159 682 pour un montant collecté de 70 592 €.

Comme le prévoit le code du tourisme, le produit de la taxe de séjour est automatiquement reversé à l'office de tourisme constitué en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Un tiers de ces recettes est ensuite affecté au financement de l'association Forez tourisme.

3. Les évolutions de tarifs plancher, plafond ou changement de tranche tarifaire.

LFa détermine le tarif de la taxe de séjour sur la base du tarif médian entre le plancher le plafond. Pour l'année 2021, seule la catégorie des palaces connaît une évolution réglementaire, avec la hausse du tarif plafond qui passe de 4,10 € à 4,20 € avec par conséquent un tarif médian qui passe à 2,45 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- de décider de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- de décider que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour 2021 à :

Catégories de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2021
Palaces	2,45 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et les auberges collectives.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- d'adopter le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- d'appliquer l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- de confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes les démarches relatives au recouvrement de la taxe de séjour.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Monsieur Georges THOMAS, vice-président en charge de la voirie, présente ensuite la délibération suivante. Il présente d'abord le fonctionnement d'un fonds de concours de voirie.

22 - FONDS DE CONCOURS VOIRIE

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Plusieurs communes souhaitent apporter un fonds de concours pour la réalisation de leur programme travaux car leur enveloppe voirie actuelle ne permet pas de réaliser l'ensemble des travaux souhaités.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le financement des travaux d'aménagement de voiries par le versement d'un fonds de concours (FDC) par les communes concernées, sans que le montant final ne dépasse le taux de 50 % du montant net de l'investissement et en fonction des éléments figurant dans le tableau suivant :

	Voies	Montant TTC de l'opération	Subventions théoriques	FCTVA (16,404 %)	Montant net dépense	Montant maximum FDC	FDC apporté par la commune
TRELINS	- Route des Pierres	39 900 €	14 008 €	6 545 €	19 347 €	9 673 €	8 000 €
BUSSY-ALBIEUX	- Route d'Albieux - Route des Aires - VC14 La Mivière	43 229 €	18 475 €	7 091 €	17 663 €	8 831 €	4 000 €
L'HOPITAL-LE-GRAND	- Chemin des Bâtières	15 658 €	7 829 €	2 568 €	5 260 €	2 630 €	2 630 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le financement des travaux d'aménagement de voiries par le versement d'un fonds de concours (FDC) par les communes comme présenté ci-dessus.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Monsieur Jean-Paul FORESTIER, vice-président en charge de l'économie, enchaîne avec les points suivants.

23 - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 20 mars 2018, le conseil communautaire a délégué au bureau l'attribution des aides allouées dans le cadre des dispositifs d'aide au développement des entreprises de Loire Forez afin d'en assurer l'instruction dans les meilleurs délais, les réunions du bureau étant hebdomadaires.

Il est proposé de reconduire cette délégation du conseil communautaire au bureau communautaire pour l'attribution des aides directes aux entreprises dans le cadre :

- du fonds d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente de Loire Forez agglomération,
- du fonds d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce (FISAC),
- du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises industrielles et à la création d'emploi sur le territoire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il sera rendu compte des décisions prises par le bureau par délégation du conseil communautaire.

Il est donc proposé de déléguer au bureau communautaire l'attribution des subventions allouées dans le cadre des dispositifs d'aide au développement des entreprises de Loire Forez créées par les délibérations n°29 du 6 février 2018 et n°39 du 25 février 2020.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour et 1 voix contre (M. Hervé BEAL).

24 - NOVIM : COMPTE-RENDU D'ACTIVITES (CRACL) 2019 DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES PLAINES ET DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES GRANGES

Pour le compte de Loire Forez agglomération, la société NOVIM (issue de la fusion en 2019 de la société d'équipement du développement de la Loire SEDL et de la société d'économie mixte SEM Patrimoniale) assure, dans le cadre de conventions publiques d'aménagement, la réalisation de deux grandes opérations communautaires d'aménagement en foncier d'activité :

- la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Granges, créée par la commune de Montbrison en 1989 et transférée, en 2004, à la communauté d'agglomération Loire Forez,
- la ZAC des Plainnes, créée par la communauté de communes de Forez Sud en 2004, sur les communes de Bonson, Saint-Marcellin-en-Forez et Sury-le-Comtal.

En réponse aux obligations juridiques inhérentes à la notion de concession d'aménagement prévues par le Code de l'Urbanisme (art. L300-1 et 4), les comptes rendus annuels d'activités à la collectivité locale (CRACL) présentés ici ont pour objet de faire le point sur l'avancement administratif et financier de ces deux opérations d'aménagement en date du 31 décembre 2019, ainsi que sur les conditions de leur poursuite en fonction des prévisions les plus raisonnables compte tenu des évolutions de la conjoncture économique et des prix.

a) Extraits du CRACL 2019 pour la ZAC des Granges

Le total des dépenses cumulé au 31 décembre 2019 depuis le début de l'opération est de 12 306 014 € HT (dont 180 135 € HT au titre de l'année 2019).

Le total des recettes cumulé à la même date depuis le début de l'opération est de 9 225 260 € HT (dont 114 881 € HT au titre de l'année 2019). Le poste principal concerne la cession d'une parcelle de 5 744 m² à une entreprise pour un montant de 114 881 € HT (lot G1B GOURBIERE TP).

Sur le plan financier, il est à noter que l'équilibre global de l'opération n'est pas modifié par rapport au CRACL précédent.

Perspectives pour 2020 :

- Solde des marchés de travaux de finition d'une partie de la voie U à l'ouest
- Poursuite de la commercialisation de la zone.

b) Extrait du CRACL 2019 pour la ZAC des Plainnes

Le total des dépenses cumulé au 31 décembre 2019 depuis le début de l'opération est de 21 672 773 € HT (dont 227 380 € HT au titre de l'année 2019).

Le total des recettes cumulé à la même date depuis le début de l'opération est de 17 262 543 € HT (dont 755 238 € HT au titre de l'année 2019). Deux cessions de parcelle sont intervenues en 2019, pour un montant de 749 455 € HT (lot 5 SCI FONCIERE MHP, lot R3 SIVIS VISWOOD).

Sur le plan financier, il est à noter que l'équilibre global de l'opération n'est pas modifié par le rapport au CRACL précédent.

Perspectives pour 2020 :

- Travaux de plantation en lien avec les mesures environnementales
- Provisions de travaux de branchements en lien avec la commercialisation,
- Poursuite de la commercialisation de la zone, en lien avec un renforcement des moyens de communication et de promotion de l'offre disponible.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le compte-rendu annuel d'activité à la collectivité locale relatif à l'année 2019 de la ZAC des Granges présenté par NOVIM,
- approuver le compte-rendu annuel d'activité à la collectivité locale relatif à l'année 2019 de la ZAC des Plaines présenté par NOVIM.

Cette proposition est approuvée par 123 voix pour et 3 voix contre (M. VERDIER Pierre, M. BRAT Jean-Pierre, M. BRETTON Christophe par procuration à VERDIER Pierre).

Monsieur le Président fait ensuite le bilan des aides économiques.

Dès le 7 avril 2020, le bureau communautaire décide mettre en place une aide financière pour les entreprises du territoire pour les aider dans le cadre du COVID 19.

Des critères d'éligibilité sont instaurés :

Subir une interdiction d'accueil du public OU une perte de 50% de chiffre d'affaire par rapport à la moyenne de l'année précédente

Indépendants et TPE de moins de 10 salariés du secteur des activités commerciales, artisanales et de services (inscrits au RCS)

CA < 1 M€ et bénéfice annuel imposable < 60 000 €

Entreprise domiciliée sur le territoire

Le montant s'élève à 1 000 € avec une date butoir au 30/06/2020 pour déposer son dossier. 948 entreprises ont perçu l'aide de 1 000 € (voir détails dans la présentation jointe).

Après cette présentation, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Yves MARTIN pour présenter les points suivants.

25 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DU FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Par délibération du 6 février 2018, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un fonds d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Ce dispositif a pour objectif de dynamiser le tissu existant en favorisant le développement de l'économie de proximité des centres villes et centres bourgs de Loire Forez agglomération par une subvention directe des dépenses d'investissement liées à l'installation, au développement ou à la rénovation des points de vente accessibles au public.

Il vient compléter le dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes, et dont le règlement prévoit obligatoirement une contrepartie locale. Il s'inscrit ainsi dans le cadre de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Il constitue également désormais la contrepartie du maître ouvrage attendue dans le cadre des aides directes aux entreprises de l'opération collective en milieu rural du FISAC.

Compte tenu de la mise en œuvre de cette dernière dans des délais extrêmement contraints et afin de maximiser l'effet levier des aides directes attribuables aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, le comité de pilotage FISAC en date du 31 janvier 2020 avait proposé de lever le délai de carence figurant à l'article 4 « Dépenses éligibles », du règlement de notre fonds d'aide, imposant aux entreprises d'attendre un délai de 2 ans avant de pouvoir déposer un 2^{ème} dossier de demande d'aide à l'investissement. Il est proposé d'adapter notre règlement en conséquence, en supprimant cette notion de délai de carence.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la modification de l'article 4 « Dépenses éligibles » du « fonds d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » de LFa en supprimant le délai de carence de 2 ans imposé aux entreprises bénéficiaires d'une aide à l'investissement ;
- autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

26 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE AUX ENTREPRISES FISAC

Dans le cadre de la compétence obligatoire en matière de développement économique et du volet spécifique relatif à la politique locale du commerce, Loire Forez agglomération est maître d'ouvrage d'une nouvelle opération collective bénéficiant des crédits d'Etat du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Ce dispositif a pour objectif d'aider les entreprises de proximité à s'adapter aux mutations de leur environnement (modes de consommation, nouveaux outils de production, de gestion, enjeux énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ...) et d'assurer à plus long terme le maintien, la création, la reprise et le développement d'activités économiques saines, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi sur les territoires. Il est cofinancé par l'Etat via le FISAC et par Loire Forez agglomération.

La subvention FISAC attribuée à Loire Forez est de 393 966 €, dont 58 786 € pour le fonctionnement (dépense subventionnable de 232 009 €) et 335 180 € pour l'investissement (dépense subventionnable de 3 175 900 €). Une convention d'opération collective au titre du FISAC a été signée entre l'Etat, Loire Forez et les représentants des chambres consulaires partenaires de l'opération.

Les modalités d'intervention en matière d'aides directes aux entreprises dans le cadre de cette opération collective en milieu rural FISAC ont été précisées dans un règlement approuvé par la délibération n°39 du conseil communautaire du 25

février 2020. Des erreurs matérielles ont depuis été relevées dans ce règlement qu'il convient de rectifier.

A l'article 2 « dépenses éligibles », des omissions ont été constatées dans la liste des dépenses non subventionnables ; il convient donc de la compléter comme suit :

- les investissements pris en charge par une société civile immobilière SCI ;
- les travaux de gros œuvre, à l'exception des travaux d'accessibilité ;
- les véhicules légers de chantier, véhicule de transport et de marchandises ;
- les investissements acquis en crédit-bail ;
- le matériel informatique sauf si c'est un logiciel spécifique à la production.

A l'article 4 « modalités d'attribution des aides », les modalités d'intervention des chambres consulaires pour l'appui au montage et à l'instruction des dossiers n'ont pas été rédigées de façon conforme à la convention de partenariat. Il convient de proposer le paragraphe suivant :

Le dossier est établi par la chambre consulaire compétente, qui le transmet pour avis au comité de pilotage de l'opération collective de LOIRE FOREZ composé comme prévu dans la convention de partenariat.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver les modifications des articles 2 et 4 du règlement d'attribution des aides du FISAC aux entreprises telles que proposées ci-dessus

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

Monsieur le Président reprend la parole accompagné par Madame Marie-Gabrielle PFISTER, vice-présidente en charge de l'environnement, pour présenter le point GEMAPI.

27 - LA GEMAPI

La GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est une compétence obligatoire pour les intercommunalités selon les termes des loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et loi NOTRe du 7 août 2015.

Cette compétence couvre les actions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.2111-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- Alinéa 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Alinéa 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Alinéa 5° : la défense contre les inondations et contre la mer
- Alinéa 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le champ d'intervention de la GEMAPI se situe donc plutôt au niveau du grand cycle de l'eau (celui de la gestion des évaporations d'eau issue des lacs, rivières, zones humides etc... plutôt que sur les actions qui relèvent du petit cycle de l'eau

(compétences eau et assainissement mais également gestion des eaux pluviales urbaines).

Plusieurs modes de financement de cette compétence sont possibles :

- Financement par le budget général
- Financement par l'instauration de la taxe GEMAPI: taxe affectée et additionnelle aux taxes locales directes avec un plafonnement du produit à 40 € par habitant.
- Co-financement par les communes via un fonds de concours versé à l'EPCI nécessitant des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI prises à la majorité simple (fonds de concours en fonctionnement et/ou en investissement).

La taxe GEMAPI doit être instituée par l'EPCI compétent par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année précédant sa mise en application.

Il s'agit d'une taxe affectée ce qui signifie que l'EPCI doit justifier des dépenses qui rentrent dans le champ du financement de la taxe GEMAPI. Une comptabilité analytique doit donc être mise en œuvre pour retracer les dépenses réalisées au titre de la compétence GEMAPI

Contrairement aux autres taxes locales, la taxe GEMAPI ne fait pas l'objet d'un vote de taux par l'EPCI mais l'EPCI doit voter un produit chaque année avant le 15 avril. Le produit de la taxe est réparti sur les taxes directes locales par les services fiscaux.

Précision importante : les modalités d'application et de calcul des taux additionnels ne sont pas précisément connues à ce jour, compte tenu des incidences de la réforme fiscale en cours (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales).

En effet, les simulations réalisées sont basées pour l'instant sur des hypothèses de calcul qui ne sont pas encore validées, les services de la Direction départementale des finances publiques étant eux-mêmes dans l'attente de précisions de la part de leur autorité de tutelle.

Or, le calcul des taux additionnels pour 2021 pourrait aboutir à taxer davantage les entreprises au travers du taux additionnels qui serait appliqué sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) selon que l'on tient compte dans le calcul de la suppression du produit de taxe d'habitation sans intégrer le transfert de la part départementale du foncier bâti aux communes.

Compte tenu des incertitudes actuelles, il paraît difficile de mesurer précisément les incidences sur les différentes catégories de contribuables.

Principe	Description
Mise en place	Taxe facultative instituée et perçue par l'EPCI compétent L'EPCI doit délibérer la taxe tous les ans avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante (art 1530 bis du CGI)
Montant et plafond	Produit levé au titre de la taxe GEMAPI ne peut être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la compétence La taxe ne peut excéder le plafond de 40 € par habitant DGF (et non par contribuable) soit un plafond de 4,69 M€ pour LFa
Affectation de la taxe	Pas d'obligation de créer un budget annexe mais obligation de tenir une comptabilité analytique car le produit est obligatoirement affecté à la couverture des dépenses relatives à la GEMAPI.
Mise en recouvrement	La taxe est répartie sur les taxes directes locales (TH résidences secondaires, TFB, TFNB et CFE) par les services fiscaux. Elle est reversée à l'EPCI après déduction des frais de gestion (2%)
Compatibilité	Elle est incompatible avec la redevance pour service rendu (exemple: DIG (déclaration d'intérêt général) assortie du remboursement de travaux d'entretien par le propriétaire ou exploitant de cours d'eau ou ouvrages non domaniaux) Elle ne remet pas en cause subventions perçues au titre de la compétence GEMAPI (Agence de l'eau etc...)

Pour LFa, un recensement des dépenses entrant dans le champ du financement par la taxe GEMAPI a été effectué.

La GEMAPI peut ainsi contribuer au financement des dépenses suivantes du budget principal de LFa :

- Le coût net complet du service des rivières (dépenses de fonctionnement et d'investissement y compris les charges de structure).
- Les travaux réalisés par le service voirie au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales.
- Les travaux d'entretien réalisés par les services communaux au titre de la prévention des débordements et inondations dans le cadre des mises à dispositions remboursées par LFa aux communes.
- Le coût de personnel du service voirie affecté aux plans de curage, de fauchage et du suivi des travaux réalisés dans les communes
- Le coût du bureau d'études de LFa affecté aux projets relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales
- Les dépenses liées à l'aménagement des sols avec des systèmes d'infiltration pour éviter le ruissellement des sols (aires de covoiturage)
- Les dépenses liées à la gestion environnementale des milieux aquatiques

Le coût de l'ensemble de ces dépenses est actuellement estimé à 1,5 million d'euros.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette délibération fait l'objet d'un débat.

Monsieur Thierry GOUBY intervient sur ce point :

« Un nouveau mandat commence et nous attaquons par le sujet de la taxe Gemapi ! Ce n'est jamais le bon moment pour évoquer la mise en place d'une taxe. Proposer ceci en début de mandat afin de ne pas impacter des décisions

électorales plus lointaines ne me semble pas un argument recevable pour des élus sérieux dans leur mission. J'évacue donc cet argument.

Flécher précisément une recette afin de l'affecter à un besoin bien précis me semble pertinent et souhaitable. Ainsi la taxe Gemapi a bien sa raison d'être. Je suis donc pour mettre en place la taxe (on devrait un montant affecté) pour la Gemapi. Gérer au mieux le grand cycle de l'eau est particulièrement bien indiqué pour le Forez. Avec ses montagnes et ses plaines, la neige, les orages etc... amène bien souvent à des situations pour le moins délicates dans la plaine. Je regrette parfois que le manque d'anticipation d'un développement à tout va dans la plaine impacte maintenant la prise en compte solidaire de la gestion de l'eau par des communes sur les hauteurs qui elles n'ont pas ou peu modifiée leurs espaces naturels et conserve ainsi une nature adaptée ou l'eau est régulée et ne pose pas de problèmes majeurs.

Une question se pose : allons-nous payer 2 fois la taxe Gemapi ?

En effet la proposition présentée rapidement et de manière succincte pour un tel sujet me laisse pantois !

Que cela soit une proposition de campagne du président de Loire Forez agglomération et qu'elle soit étudiée, aucun problème.

Par contre qu'elle ne soit pas étudiée par les commissions ad hoc et les élus du territoire en réunion de secteur cela a du mal à passer. A quoi servent les élus des 87 communes fraîchement élus ?

Que la seule présentation faite en conseil des maires le 1er septembre n'ait soulevé que 4 interventions que je résume ainsi :

La CC du Haut Forez finançait déjà à hauteur de 3 euros par habitant le service rivière

Le transfert dans une nouvelle taxe de financement, dont un financement actuel est déjà en partie en place dans le budget général, doit se faire en supprimant des recettes locales existantes la part ainsi fléchée sur la taxe Gemapi.

Le budget assainissement contient déjà la gestion de l'eau pluviale. Ainsi un transfert de ce financement doit être ajouté à la précédente intervention.

Une nouvelle élue maire se pose la question de comment expliquer cette décision à ses administrés...

4 remarques pour un tel sujet et on passe au vote ! A quoi servent les élus des 87 communes fraîchement élus ?

Ceci m'incite à revenir sur le sujet et vous partager mon point de vue.

La taxe doit rapporter 1,5 million d'euros, budget actuellement dépensé dans ce qu'il convient d'appeler le grand cycle de l'eau (L'assainissement étant hors sujet) données présentées le 1er septembre.

Le budget annuel estimé pour l'avenir ne semble pas connu ou mal défini 3 millions ?, 4 millions ?

Les besoins ne sont pas présentés en amont des dépenses. On applique une source de recettes sans connaître les besoins réels annuels. Une fois mis en place, comme toutes les taxes elle perdurera pendant de nombreuses années et aura comme pour toutes les taxes tendance à augmenter.

Or aucun engagement financier n'est pris sur une réduction des recettes fiscales locales sur le budget général et celui de l'assainissement.

Par expérience, depuis plusieurs années à chaque transfert de compétences nous nous sommes alignés sur le tarif le plus haut (Assainissement, Voirie et prochainement l'eau...)

J'en conclus que pour ne pas entrer dans ce mécanisme d'une augmentation il est urgent de se mettre d'accord sur les modalités de mise en place.

Que l'on ne me dise pas que c'est l'Etat qui nous l'impose, ce sont les élus ici présents qui vont décider. Le pouvoir est donc entre les mains de chacun des représentants des citoyens que nous sommes.

Voter en l'état la proposition consiste à augmenter les yeux fermés une hausse de fiscalité et donc à payer 2 fois la taxe Gemapi !

1,5 millions divisé par 110000 habitants = un peu plus de 13 euros par habitants, soit pour une famille moyenne de 4 personnes 52 €, même si le calcul impacte les ménages et les entreprises d'une autre manière présentée à 19 € / foyer ! C'est toujours le contribuable ou le client qui paye et bien souvent le contribuable est client !

Qui connaît comment cette taxe se calcule ?

Je cite, dans le dossier que nous avons reçu :

« Compte tenu des incertitudes actuelles, il paraît difficile de mesurer précisément les incidences sur les différentes catégories de contribuables. »

« Les simulations réalisées sont basées pour l'instant sur des hypothèses de calcul qui ne sont pas encore validées, les services de la Direction départementale des finances publiques étant eux-mêmes dans l'attente de précisions de la part de leur autorité de tutelle... »

Dans sa délibération, la communauté d'agglomération vote un montant total annuel de taxe Gemapi et non un taux d'imposition, comme elle le fait pour la taxe d'habitation ou la taxe foncière.

Donc nous ne voterons pas un taux mais un montant qui sera « mouliné » afin de déterminer des taux : Le montant voté par l'intercommunalité est réparti sur les 4 taxes locales (impôts fonciers sur le bâti et le non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) en fonction des recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente.

Selon cette répartition, des taux d'imposition à la taxe Gemapi sont déterminés.

Plusieurs modes de financement de cette compétence sont possibles dont le financement par le budget général. Ce qui est le cas actuellement !

Aussi je vous demande de ne pas voter la proposition telle que présentée afin de revenir avec des éléments analysés et partagés par l'ensemble des élus. Aller vite c'est bien, aller de manière claire concertée et transparente c'est mieux.

Cela ne veut pas dire que nous ne ferons rien pour la Gemapi, vu que le budget général et celui de l'assainissement répondent actuellement aux chantiers du grand cycle de l'eau certes sans être fléchés. Notre comptabilité analytique permettra le fléchage précis. C'est ce qui est prévu quel que soit le mode de financement.

C'est justement un fléchage clair que je souhaite pour la Gemapi afin de permettre ainsi de diminuer des autres budgets leurs apports financiers. Sinon, nous allons augmenter le budget général sous couvert de la taxe Gemapi et il convient de le dire ! Pour ceux qui ne s'en souviennent pas nous avons déjà augmenté nos appels à l'impôt l'année dernière en passant de 0,89% à 2,2 % le taux du foncier bâti ! Si nous ne diminuons pas ces recettes alors oui nous paierons 2 fois la Gemapi.

En résumé, je suis pour la mise en place de la taxe Gemapi dès que celle-ci sera conditionnée à une diminution proportionnelle des autres recettes fiscales sur le budget général. Ce n'est pas ce qui nous est proposé !

Mesdames et Messieurs les élus, il en va de votre responsabilité de vous accaparer du sujet c'est vous qui êtes responsables de la décision qui sera prise dans quelques minutes ! Je compte sur vous » ;

En conclusion, la commune de Marcilly-le Chatel n'est pas pour l'instauration de cette taxe.

Madame Marie-Gabrielle PFISTER dit que les dépenses ont été traitées intégralement par les syndicats et que l'on aurait dû mettre en place la taxe avant.

Monsieur le Président rebondit sur les propos de Monsieur Thierry GOUBY. Si cette proposition était retenue, l'agglomération perdrait le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Il n'est donc pas favorable sur ce point.

Sur la concertation, c'est un sujet qu'il a abordé lors de sa campagne et il n'a rien caché. Cette taxe est transparente car il y a eu une réunion des maires sur le sujet. C'est une obligation de voter cette taxe avant le 1^{er} octobre.

Les services fiscaux travaillent encore sur l'impact. Si on est pas certain de nos simulations on baissera le montant. Il aurait fallu anticiper.

Il ne faut pas croire que l'environnement ne coûte rien mais il est ouvert à toute proposition. A ce sujet, les communes peuvent faire le choix de renoncer au FPIC ? Monsieur le Président demande si les communes ont baissé leurs imports ? non car les finances des communes diminuent. Le bloc communal connaît aussi des difficultés financières et c'est toujours le contribuable qui paye.

Monsieur Pierre VERDIER demande à quoi cet argent va servir précisément ?

Monsieur le Président précise que les dépenses de LFa éligibles à la GEMAPI portent sur le : coût net du service rivières avec les dépenses de fonctionnement et d'investissement, les travaux réalisés au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales, études et travaux d'entretien concourant à la gestion hydraulique des fossés communautaires dans le cadre de la prévention des inondations, et éviter les ruissellements des eaux, la gestion environnementale des milieux aquatiques.

Monsieur le Président confirme que l'impact lié aux entreprises suite au COVID va impacter durement les finances de l'agglomération. Le budget de l'agglomération va donc chuter.

Monsieur Gérard BAROU dit que mettre en place encore un nouvel impôt c'est toujours difficile. Il faut de la solidarité entre la Plaine et la montagne. Il faut peut-être l'expliquer et communiquer auprès des usagers car ils sont en mesure de comprendre pourquoi on instaure cette taxe.

Monsieur Daniel DUBOST remarque que s'occuper de l'environnement engendre des coûts. Il apprécie la vérité des coûts et sur la clarté des ressources. Il est donc favorable sur cette proposition.

Monsieur Thierry CHAVAREN rappelle que sa position n'a pas changé depuis le mandat précédent lorsqu'il était vice-président en charge des rivières. Il précise les coûts du SYMILAV. Il était à l'époque favorable sur l'augmentation de la taxe foncière mais pas pour l'instauration de la taxe GEMAPI. Il estime que l'on s'avance trop sur les recettes alors que nous n'avons aucune certitude.

Monsieur le Président précise que la pression fiscale émane de l'Etat et que ce n'est pas de la faute de l'agglomération. Des efforts seront faits sur le fonctionnement. Il faut un débat constructif.

Monsieur Jean-Pierre BRAT partage l'avis émis par le Président : lorsqu'il y a un transfert de charge, il devrait y avoir aussi un transfert des recettes, ce qui

supposerait que lorsqu'on instaure une nouvelle taxe au niveau de l'intercommunalité, on baisse la taxe locale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La gestion de l'eau et des effets climatiques vont être de plus en plus importants dans les années à venir et on assiste à un désengagement de l'Etat sur les collectivités locales là où on devrait avoir un grand service public pour gérer un bien vital, car l'eau c'est la vie. Monsieur Jean-Pierre BRAT considère que les élus devraient interpeller le gouvernement en ce sens."

Monsieur le Président rebondit sur les propos de Monsieur BRAT car il mélange la compétence eau avec la GEMAPI. Pour en parler il faut s'adresser aux Députés car la GEMAPI c'est l'Etat.

Monsieur Frédéric PUGNET dit que nous sommes dans un nouveau mandat donc il faut se faire confiance aux élus du bureau. Il faut que les élus prennent leurs responsabilités et agissent sur le sujet.

Après ce débat, il est procédé au vote : cette proposition est approuvée par 114 voix pour, 1 abstention (M. THOMAS Gilles), et 11 voix contre :

DERORY Serge

BRAT Jean-Pierre

GOUBY Thierry

VERDIER Pierre

BRETTON Christophe par procuration à VERDIER Pierre

CHAVAREN Thierry

MATRAT Martine par procuration à GOUBY Thierry

SARRY David

GARDE Jean-Claude

TAMAIN Denis

ROLLAND Fabrice

28- REPARTITION DU FPIC 2020

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un mécanisme de péréquation horizontale créé en 2012 dans le but de réduire les inégalités de ressources fiscales entre les ensembles intercommunaux (EPCI et leurs communes membres).

Ce fonds, qui n'impacte pas les finances de l'Etat, est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes prélevées sont ensuite reversées aux intercommunalités et communes « moins favorisées », classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal. Sont admis dans le classement national des bénéficiaires au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont l'effort fiscal agrégé (EFA) est supérieur à 1.

L'ensemble intercommunal de Loire Forez reste bénéficiaire à ce fonds en 2020 pour un montant de 3 014 241€.

Le montant est en hausse par rapport à 2019 (2 883 294€), en lien avec la progression de la population mais aussi du recalcul de l'effort fiscal au plan national qui est favorable à LFa.

L'ensemble intercommunal Loire Forez occupe le 621^{ème} rang sur 745 ensembles intercommunaux bénéficiaires au FPIC. L'effort fiscal agrégé du territoire s'établit à 1,023279.

Dans l'hypothèse d'une répartition qui serait différente de celle de droit commun, et dans les conditions de majorités qualifiées définies par la loi, la délibération de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres doit être prise dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la fiche d'information soit au plus tard le 30 septembre 2020.

Comme pour les années précédentes, il est proposé au conseil communautaire de reconduire la répartition de droit commun en 2020.

Cette proposition est approuvée par 126 voix pour.

La parole est ensuite donnée à Madame Evelyne CHOUVIER, vice-présidente en charge de la culture.

29 - CONTRAT TERRITORIAL DE LECTURE

Le Contrat Territoire lecture est un dispositif d'Etat mis en place en 2010 par le ministère de la Culture qui permet notamment d'accompagner et de structurer des projets tel que l'amélioration d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale.

Dans ce cadre et au titre de sa compétence culture, Loire Forez agglomération a déposé un projet de Contrat Territoire Lecture auprès de la Direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes visant à répondre aux enjeux actuels du réseau Copernic :

- améliorer la gouvernance du réseau et trouver les bonnes articulations entre les différents acteurs et partenaires institutionnels,
- favoriser l'ancrage local et la cohérence de l'offre culturelle en lien avec les partenaires locaux,
- répondre aux évolutions sociétales et aux nouveaux besoins des usagers.

En effet, si le réseau répond à un véritable besoin de la population (28% de la population de Loire Forez Agglomération adhèrent au réseau Copernic et emprunte plus de 830000 documents et jeux par an, soit 7,5 prêts par an et par habitant) et que sa structuration administrative et organisationnelle est à présent achevée, il est indispensable de l'animer et de faciliter son appropriation par l'ensemble des acteurs : élus, bénévoles, salariés, usagers, partenaires etc. Il s'agit ainsi de passer de l'aménagement d'un territoire à son animation et son développement qui devra prendre en compte les spécificités des bassins de vie. L'objectif du CTL est d'accompagner cette mutation, de développer l'ingénierie nécessaire à l'accompagnement des équipes de proximité et de doter le réseau de nouvelles compétences dans un contexte d'évolutions sociétales et culturelles et du renouvellement de l'action publique.

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de structurer le contrat autour des axes suivants :

- Axe 1 : Gouvernance du réseau Copernic
 - ⇒ Favoriser les coopérations et les mutualisations au sein du réseau
 - ⇒ Favoriser la concertation, l'implication des équipes des bibliothèques municipales dans la définition des services et des actions réseau

- Axe 2 : Animation territoriale
 - ⇒ Faire émerger et contribuer à la cohérence des actions culturelles à l'échelle des bassins de vie et/ou des regroupements de bibliothèque sur un même secteur géographique
 - ⇒ Développer l'ingénierie culturelle suffisante pour accompagner et soutenir les projets culturels locaux
- Axe 3 : Rapprochement Médiathèques – Ludothèques
 - ⇒ Expérimenter des services croisés et des services alternatifs
 - ⇒ Harmoniser l'offre de services et enrichir les pratiques professionnelles
- Axe 4 : services alternatifs et développement numérique
 - ⇒ Expérimenter des services alternatifs
 - ⇒ Repenser l'offre numérique

Le CTL, signé pour une durée de 3 ans (2020-2022), prendra effet à la date de signature et sera valide jusqu'au 31/12/2022. A l'issue de la période, il pourra être prolongé une fois, sous conditions, pour une année par la signature d'un avenant ou pour une nouvelle période de trois ans par la signature d'un nouveau CTL.

L'enveloppe financière est estimée à 210 200 € pour 3 ans assorti d'un financement de la DRAC de 50 % soit 105 100 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Contrat Territoire Lecture entre l'Etat et Loire Forez agglomération et d'autoriser le Président à signer tout document relatif au Contrat sur la durée d'exécution.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour et 1 abstention (M. COUTANSON Bernard).

Monsieur Thierry HAREUX reprend la parole.

30 - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU VELAY RURAL

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural est un syndicat qui exerce les compétences eau et assainissement sur les communes qui lui ont transféré ces compétences. Le SEAVR couvre une partie de la Haute-Loire et une commune de Loire Forez (Apinac). Au total, ce sont 64 communes qui relèvent du syndicat.

Lors du transfert de compétence au 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) s'est substituée de plein droit aux communes membres du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (SEAVR), à l'instar de Loire Forez agglomération pour la commune d'Apinac.

La CAPEV représente 38 communes sur les 64 du syndicat (LFA représente 1 commune). Sur le reste de son territoire, les services publics d'eau et d'assainissement sont gérés et exploités directement par la CAPEV.

La démarche de la Communauté d'agglomération est d'assurer le plein exercice de ses compétences eau et assainissement sur son territoire. La CAPEV souhaite mener une politique globale des services publics d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale et tendre vers la mise en place, sur l'ensemble de son territoire, d'un même niveau de service, tant en termes de qualité que de tarifs.

Par délibération en date du 11 juin 2020, la CAPEV a décidé de se retirer du SEAVR.

Afin de valider ce retrait, les membres du syndicat doivent délibérer. Compte tenu de la large majorité des votes en faveur du retrait de la CAPEV, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver le retrait de la CAPEV du SEAVR.

Cette proposition est approuvée par 125 voix pour et 1 abstention (M. BEAL Hervé). Monsieur Pierre GIRAUD, vice-président en charge des déchets, présente les trois dernières délibérations.

31 - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2019

Loire Forez agglomération dispose de la compétence déchets, et à ce titre assure les services correspondants à cette compétence sur l'ensemble du territoire. Un important travail d'harmonisation a débuté dès 2017 avec un nouveau schéma de collecte des déchets opérationnel depuis le 1^{er} février 2019. La TEOM a été étendue à l'ensemble du territoire.

Conformément à l'article D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport présentant le bilan du service public prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être élaboré chaque année. Pour le bilan 2019, les points à retenir sont les suivants :

Prévention :

2837 personnes ont été sensibilisées sur l'année.

Le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés a commencé à être appliqué en 2019.

Collecte :

En 2019, 22 898 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées sur le territoire Loire Forez agglomération, incluant 4 communes de l'ex-CCPSBC adhérentes à SEM contre 24 050 tonnes en 2018, soit une baisse de 4,8%.

Il faut noter une stabilisation des tonnages de la collecte sélective (hors verre) avec +0,2% entre 2018 et 2019, soit un total des flux passant de 6 010 tonnes à 6 023 tonnes triées

Le verre collecté continue sa hausse, avec +2,8%, avec 3 711 tonnes pour 2019 contre 3 609 tonnes en 2018.

La quantité de textile a baissé de 12,1% en passant de 571 tonnes à 502 tonnes. En 2019, plus de 464 tonnes de cartons provenant des artisans et commerçants ont été collectées, ce qui représente une baisse de 13,4% entre 2018 et 2019 Les déchets alimentaires ont arrêté d'être collectés à partir de février 2019.

Déchèteries :

L'année 2019 a été marquée par l'harmonisation du service, notamment les horaires d'ouverture et les déchets acceptés.

Le nombre total d'usagers sur les cinq déchèteries fixes est passé de 406 265 en 2018 à 398 787 usagers en 2019. Celle de Savigneux représente un peu moins de la moitié des entrées.

Les deux déchèteries mobiles ont collecté au total 354 tonnes, soit 23 tonnes de plus qu'en 2018, avec 95 passages sur l'année.

L'année 2019 a permis de collecter plus de 39 708 tonnes de déchets sur l'ensemble des sites contre 37 510 tonnes en 2018

Les déchets verts représentent à eux seuls près d'un tiers des apports en déchèterie, suivis par les encombrants, les gravats et le bois.

Synthèse :

Au total 73 307 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) ont été prises en charge en 2019 sur le territoire Loire Forez à 87 communes.

Globalement, la quantité de déchets collectée par habitant en 2019 est en hausse par rapport à celle de 2018, avec 652 kg/hab/an, dont 299 kg issus de la collecte et 353 kg provenant des déchèteries.

Le territoire de Loire Forez agglomération se caractérise par un tonnage important de déchets verts collectés, soit 110 kg/hab.

Le résultat financier global à fin 2019 incluant les restes à réaliser s'établit à -608 557€.

Monsieur le vice-président rappelle aussi la constante augmentation ces dernières années de la TGAP. Pour cette raison, il est important de réduire nos volumes de déchets.

Monsieur le Président dit qu'il faudra absolument travailler sur le sujet en réunion de secteurs.

Il est proposé de prendre acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'assemblée prend acte du rapport des déchets par 122 voix pour, 1 voix contre (M. TAMAIN Denis) et 3 abstentions (M. VERDIER Pierre, Mme SERET Frédérique, M. BRAT Jean-Pierre).

32 - EXONERATIONS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2021 (LISTE DES ENTREPRISES A EXONERER)

La redevance spéciale s'applique aux usagers non ménagers du service. Son coût est directement lié aux coûts de prestations de l'année N-1.

Le mode de calcul de la redevance spéciale s'appuie sur l'importance du service rendu et notamment sur la quantité de déchets éliminés (sur la base d'un litrage estimatif annuel).

Le produit de redevance spéciale n'est pas connu pour l'année 2020 (les factures étant éditées en fin d'année). Pour rappel le produit réalisé en 2019 s'est élevé à 682 608 €

Les modalités de calcul de la redevance spéciale ont été mises en place de la manière suivante :

- 1er cas : Si le redevable est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (cas des mairies), alors le redevable paie la redevance spéciale en intégralité ;
- 2^{ème} cas : si le redevable a recours à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets, il est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et ne paie pas la redevance spéciale.
- 3^{ème} cas : Si le redevable a une facture de redevance spéciale inférieure au montant qu'il devrait acquitter au titre de la TEOM, il est exonéré de TEOM et paie la redevance spéciale.
- 4^{ème} cas : si le redevable a une facture de redevance spéciale supérieure ou égale à la TEOM, il se verra déduire le montant de la TEOM sur sa facture de redevance spéciale.

La généralisation de la redevance spéciale sera séquencée sur plusieurs années afin de déployer progressivement les conventions à chacune des catégories d'acteurs producteurs de déchets non ménagers.

La liste des redevables à la redevance spéciale qui doivent être exonérés de TEOM pour une année doit être approuvée par délibération chaque année avant le 15 octobre de l'année précédente.

Ainsi, il est proposé de fixer la liste des redevables de la redevance spéciale qui bénéficieront de l'exonération de TEOM en 2021.

Cette proposition est approuvée par 124 voix pour et 2 abstentions (M. BRAT Jean-Pierre, M. VERDIER Pierre).

33 - MODIFICATION DU ZONAGE DE TEOM POUR LES PROPRIETES SITUÉES A PLUS DE 200 METRES D'UN POINT DE COLLECTE (BENEFICIAINT DU TAUX REDUIT)

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé de mettre en place un zonage correspondant aux locaux situés à plus de 200 mètres du point de collecte le plus proche pour lequel un taux réduit sera appliqué.

Ce zonage peut être modifié si nécessaire en fonction des modifications de modalités de collecte pour certains usagers du territoire. La modification doit être

effectuée au moyen d'une délibération prise par le conseil communautaire avant le 15 octobre de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Des modifications sont intervenues en 2020 dans la définition des circuits de collecte pour les 4 communes suivantes :

- Apinac
- Luriecq
- Merle-Leignec
- Usson-en-Forez

Ces modifications ont pour effet de modifier la situation de certains usagers du service au regard de l'application du taux réduit de TEOM fixé à 7,57% depuis 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour modifier pour ces 4 communes le zonage de TEOM.

Cette proposition est approuvée par 124 voix pour et 2 abstentions (M. ROLLAND Fabrice, M. TAMAIN Denis).

- DÉCISIONS DU PRÉSIDENT : les décisions du président N° 279 à 385 /2020 sont approuvées par 126 voix pour.

- INFORMATIONS

Le prochain conseil communautaire se déroulera le mardi 20 octobre 2020 à 20 heures.

La séance est levée à 22 heures 30.